

La Femme et le ramadan

30/09/2005

Et la mère des Croyants, 'Aïcha, l'épouse du Prophète SWT a répondu, alors qu'on la questionnait sur le fait de savoir pourquoi la femme, après ses règles, devait s'acquitter des jours non jeûnés mais non des prières non faites : « Cela nous arrivait du temps du Messager d'Allah SWT ; alors, il nous ordonna de nous acquitter du jeûne mais ne nous ordonnait pas de refaire la prière ». (An-Nassa'i, Ibn Majah, Tirmidhi et Abou daoud)

Les docteurs de la Loi ont compris que, dans la mesure où le jeûne obligatoire ne coïncide avec les règles des femmes qu'une fois par an, il ne leur est pas difficile de reprendre plus tard les jours pendant lesquels elles n'ont pas jeûné à cause de leurs menstrues ; reprendre, par contre, chaque mois toutes les prières non faites à cause des règles représenterait une fatigue non négligeable. Le consensus général des savants musulmans s'est fait sur la position que les jours de jeûne doivent être jeûnés plus tard.

Si la femme ne sait pas si ses règles se sont arrêtées avant ou après « al-imsak » que doit-elle faire?

- Les malékites lui assignent, non de jeûner ce jour-là, mais de reprendre ce jour de jeûne plus tard, car, disent-ils, le doute concernant le jeûne dispense de la pratique, mais ne dispense pas de la reprise « al-qada ».

Si la femme, qui était encore réglée le soir, se réveille dans le temps de la prière du « fajr » et constate la fin de ses règles, et se demande des si ses règles ont pris fin avant ou après le début du temps du « fajr » que doit-elle faire?

- Les malékites lui enjoignent de s'acquitter de deux devoirs : de jeûner ce jour qui vient, mais aussi de reprendre ce jeûne plus tard. En effet, il est possible que les règles se soient arrêtées avant le « fajr ».

Si une femme qui était réglée, constate que ses règles sont finies après le début du temps du « fajr », mais avant le lever du soleil « chourouq », que doit-elle faire ?

- Les malékites lui enjoignent de jeûner le jour qui vient, mais aussi de reprendre ce jour de jeûne plus tard.

Sources : Menstrues, métrorragies et lochies du Docteur Hassan Amdouni aux éditions Al-Imen.

Le maquillage

Se maquiller les yeux avec du khol ne rompt pas le jeûne mais il est préférable de le faire le soir. La même règle s'applique pour ce qui est savon, crème et tout ce qui est en rapport avec l'épiderme. Cela inclut aussi le henné et le maquillage.

La femme enceinte ou qui allaite

Il est permis à la femme enceinte ou qui allaite si elle craint pour sa santé ou celle de l'enfant de ne pas jeûner. Cette crainte doit être justifiée par une expérience personnelle ou par un avis médical venant d'un médecin averti.

D'après les écoles chaféite, mâlékite et hambalite, si elle craint uniquement pour la santé de l'enfant, elle devra rattraper les jours manqués et payer une compensation « fidyah » . Pour les hanafites, il suffira qu'elle rattrape les jours, sans payer de compensation.

Il devient obligatoire pour elle de rompre son jeûne si elle risque sa vie ou d'aggraver sa santé en jeûnant.



Dans ce cas, elle rattrapera les jours manqués plus tard lorsque sa santé lui permettra et elle n'a pas à payer de compensation.

Fatima - Yabiladi.com

<http://www.yabiladi.com/article.php?cat=ramadan&id=2>